

En outre, le présent projet de loi prévoit la mise en place d'un outil juridique d'évaluation environnementale des politiques publiques, des stratégies, des programmes et des plans de développement, ce qui permettra d'intégrer les impacts et les enjeux majeurs en relation avec les dimensions sociale, environnementale et économique à l'amont du processus décisionnel dans le domaine de la planification stratégique.

S'agissant des nouveautés apportées par le présent projet de loi en matière d'évaluation environnementale, on peut les résumer comme suit :

- L'assujettissement des politiques, des stratégies, des programmes et des plans et schémas de développement sectoriels ou régionaux susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement à l'évaluation environnementale stratégique;
- La fixation de la procédure et les modalités d'examen de l'évaluation environnementale stratégique et le recours à la consultation publique dans ce processus;
- L'actualisation de la liste des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement en définissant des indicateurs permettant de se prononcer sur l'assujettissement ou non des projets à l'étude d'impact sur l'environnement;
- La simplification des conditions de l'évaluation environnementale des petits projets ayant des impacts faibles sur l'environnement, en obligeant leurs maîtres d'ouvrage de ne présenter qu'une notice d'impact sur l'environnement simplifiée au lieu de les soumettre à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- Le renforcement du rôle des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement en prévoyant la possibilité de créer des comités sous - régionaux pour faciliter les conditions de travail desdits comités au niveau territorial de la région;
- L'institution de l'audit environnemental prévu par la loi cadre n°99-12 susmentionnée en vue d'évaluer l'impact de certaines activités déjà existantes qui n'ont pas fait l'objet d'un audit environnemental avant la publication de ce projet de loi et ce pour accompagner lesdites activités à se conformer aux règlements et normes environnementales en vigueur.

Tels sont les objectifs du présent projet de loi.

La Secrétaire d'Etat adjointe du Ministre
de l'Énergie, des Mines et du
Développement Durable
Chargée du Développement Durable

NEZHA EL OUAFI

Projet de loi..... relative à l'évaluation environnementale

Chapitre Premier : Définitions

Article Premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Environnement : ensemble des éléments naturels et des établissements humains, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu naturel, des organismes vivants et des activités humaines.

2. Evaluation environnementale: étude qui consiste à intégrer les aspects environnementaux et sociaux d'un projet, plan, programme ou politique publique. Elle évalue ses effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus. Elle comprend l'évaluation environnementale stratégique, l'étude d'impact sur l'environnement, la notice d'impact sur l'environnement et l'audit environnemental.

3. Evaluation environnementale stratégique: étude préalable permettant d'intégrer les exigences de la protection de l'environnement et du développement durable dans le processus d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des plans et schémas de développement sectoriels ou régionaux susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

4. Etude d'impact sur l'environnement: étude réalisée au frais du maître d'ouvrage permettant d'évaluer les effets directs ou indirects , temporaires ou permanents pouvant porter atteinte à l'environnement à court, moyen et long terme préalablement à la réalisation de projets économiques, d'aménagement ou de développement et à la mise en place d'infrastructures de base soumis à cette étude, et de déterminer les mesures à prendre pour éviter, supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs dudit projet sur l'environnement.

5. Notice d'impact sur l'environnement: étude d'impact sommaire établie préalablement à la réalisation d'un projet, qui par sa durée, sa nature, sa dimension ou par sa localisation susceptibles d'avoir des incidences faibles sur l'environnement. Elle permet d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant porter atteinte à l'environnement à court, moyen et long terme et de déterminer les mesures pour éviter, atténuer ou compenser les impacts négatifs.

6. Audit environnemental : étude permettant d'évaluer d'une manière systématique et documentée les effets réels , directs ou indirects temporaires ou permanents des unités

industrielles ou activités existantes et en exploitation avant la publication de la présente loi et assujetties à l'étude d'impact sur l'environnement et pouvant porter atteinte à l'environnement et de déterminer les mesures à prendre pour éviter, atténuer ou supprimer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs de l'unité ou de l'activité sur l'environnement et d'en évaluer la conformité par rapport aux règlements et normes en vigueur.

7. Décision d'acceptabilité environnementale: document attestant la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement ou à la notice d'impact sur l'environnement.

8. Certificat de conformité environnementale : document attestant la recevabilité de l'audit environnemental.

9. Pétitionnaire: toute, personne physique ou morale, privée ou publique, présentant une demande d'autorisation ou d'approbation concernant un projet soumis à une évaluation environnementale.

10. Projet: ensemble activités, de travaux, d'aménagements et d'ouvrages, entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique qui, en raison de leur nature, de leur dimension et de leur lieu d'implantation dans des zones sensibles, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement ou d'une notice d'impact sur l'environnement.

11. Directives: document de référence définissant les principaux éléments qui doivent être intégrés aux termes de référence d'un rapport de l'évaluation environnementale.

12. Termes de référence : document de référence définissant les aspects et les exigences environnementaux importants devant être pris en considération lors de l'élaboration d'un rapport de l'évaluation environnementale. Il précise la méthode qu'il faut adopter pour détecter et analyser les répercussions éventuelles d'un projet sur l'environnement ou d'un programme, plan, ou politique.

13. Zones sensibles : zones humides, aires protégées et sites d'intérêt biologique et écologique ainsi que celles situées sur les nappes phréatiques, sur les sites de drainage des eaux, les retenues de barrages, les sites de patrimoine architectural, archéologique et historique.

14. Documents de planification : Plans, programmes, schémas, politiques et stratégies: ensemble d'activités planifiées dans le temps et/ou dans l'espace, élaborées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, visant des objectifs de développement sectoriels ou multisectoriels,

15. Plan de gestion environnemental ou cahier des charges environnemental : document définissant les mesures d'atténuation, exigences, plans spécifiques de gestion environnementale et procédures à mettre en œuvre afin d'éviter ou d'atténuer les impacts

négatifs sur l'environnement, fixant les indicateurs et mesures de surveillance et de suivi des éléments des milieux susceptibles d'être impactés par les activités du projet ainsi que les rôles et responsabilités des différents intervenants en matière de gestion environnementale.

CHAPITRE II

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

Article 2 : Sont soumis à l'évaluation environnementale stratégique et préalablement à leur adoption :

- a) les documents de planification sectorielle, nationale ou régionale relatifs notamment aux secteurs de l'agriculture, la gestion de l'eau, la sylviculture, la pêche, l'aquaculture, l'énergie, l'industrie, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, le transport, la gestion des déchets, les télécommunications et le tourisme;
- b) les autres documents de planification établis par l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant des incidences sur l'environnement.

Les critères déterminant les incidences sur l'environnement de documents de planification mentionnés à (b) de cet article sont fixés par voie réglementaire.

Les plans et documents établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ne sont pas soumis à l'évaluation environnementale stratégique.

Article 3: L'évaluation environnementale stratégique comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre d'un document de planification sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution tenant en compte des objectifs et du champ d'application géographique.

Ce rapport établi par la personne publique concernée. Il comporte les éléments ci-après:

1. Le cadre institutionnel du document de planification nationale, régionale ou sectorielle soumis à cette évaluation;
2. une description des scénarii de mise en œuvre du document de planification;
3. une analyse environnementale des alternatives raisonnables ;
4. Le profil environnemental permettant de définir les objectifs et les mesures de la protection de l'environnement, les enjeux environnementaux, ainsi que le périmètre d'impact du document de planification. Le profil présente en outre les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le document de planification n'est pas mis en œuvre ;

5. L'analyse de compatibilité entre les objectifs du document de planification et les objectifs de la stratégie nationale du développement durable et de la législation en vigueur. Cette analyse permet d'identifier les impacts et de dégager les principaux conflits à résoudre ;

6. Les mesures à prendre pour atténuer, compenser les incidences du document de planification ;

7. une description de la méthodologie préconisée et l'analyse des incertitudes et des lacunes dans l'évaluation ou les données de bases du document de planification ainsi que des autres documents mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : L'adoption des documents mentionnés à l'article 2 ci-dessus est subordonnée à l'avis de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable après consultation d'une commission interministérielle instituée à cet effet.

La composition et le fonctionnement de cette commission, ainsi que les modalités de saisine et de consultation sont fixés par voie réglementaire.

Article 5 : L'évaluation environnementale stratégique est soumise à une consultation publique. Les observations et propositions recueillies, au cours de ladite consultation, sont prises en considération lors de l'examen de l'évaluation susmentionnée.

Les modalités d'organisation et de déroulement de la consultation publique sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 6 : Sont soumis à l'étude d'impact sur l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension, leur localisation ou leur démantèlement sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement ou sur la population.

La liste ainsi que les critères des projets soumis à cette étude sont fixés par voie réglementaire.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette étude les projets à vocation de défense nationale. Cependant, leur réalisation doit tenir en compte de leur impact sur la santé de la population et l'environnement en général.

Article 7 : Lorsqu'un projet assujéti à l'étude d'impact sur l'environnement est subdivisé en plusieurs composantes complémentaires ou dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du projet.

Article 8 : Lorsque plusieurs projets concourent, d'une manière simultanée ou échelonnée dans le temps, à la réalisation d'un programme d'aménagement ou d'ouvrages, l'étude d'impact sur l'environnement doit couvrir l'ensemble de ce programme et comporter une évaluation des impacts cumulés de l'ensemble de ces projets.

Au cas où l'ensemble du programme n'est pas réalisé dans les délais prévus, l'Administration peut demander au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact sur l'environnement.

Tout changement de la consistance du projet ou de son lieu d'implantation requiert une nouvelle décision d'acceptabilité environnementale.

Article 9 : L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet :

1. d'évaluer de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur la santé de la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs;
2. de supprimer, d'atténuer et de compenser les répercussions négatives;
3. d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement et sur la population ;
4. d'informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Les modalités d'informer la population concernée sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : L'étude d'impact sur l'environnement comporte :

- 1 - une présentation concise portant sur le cadre juridique, institutionnel et foncier afférent au projet tant au niveau de sa réalisation, de son exploitation et le cas échéant lors de son démantèlement ;
- 2 - une présentation de la consistance du projet comportant:
 - une description des principales composantes du projet, de leurs caractéristiques et de son montant d'investissement;
 - une description des caractéristiques des procédés de fabrication, le cas échéant ;
 - la nature et les quantités de matières premières et les ressources d'énergie utilisées ;
 - une estimation qualitative et quantitative des rejets liquides, des émissions gazeuses, des déchets dangereux et non dangereux ainsi que les nuisances sonores, lumineuses

et olfactives et celles liées à la chaleur et aux radiations susceptibles d'être engendrés pendant la réalisation et l'exploitation du projet ainsi que lors de sa phase de démantèlement.

3 - une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés par le projet, y compris notamment la santé de la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural, écologique et archéologique, site d'intérêt biologique, géologique et paléontologique, les aires protégées, le paysage durant les phases de réalisation, d'exploitation, d'extension ou de démantèlement du projet, et ce sur la base des termes de références et des directives prévues à cet effet.

4 - une description des impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement relatant les effets directs et, le cas échéant, les effets indirects, secondaires, cumulatifs, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires.

5- une description des impacts négatifs du projet sur la santé des populations et les mesures d'atténuation pour minimiser les effets sanitaires négatifs.

6 - les mesures et les solutions de substitution envisagées en vue de supprimer, réduire ou de compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et sur la santé de la population ainsi que les mesures visant à améliorer les impacts positifs du projet remise en état;

7 - un programme de surveillance et de suivi du projet intégrant, les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement du projet, conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude;

8- une note de synthèse technique récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude ;

9- un résumé simplifié et non technique en arabe et en français, destiné à la population concernée, contenant les informations et les principales données et conclusions contenues dans l'étude.

L'étude d'impact sur l'environnement est élaborée par un bureau d'étude agréé par l'administration. Les modalités de l'obtention dudit agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 :L'autorisation de réalisation de tout projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement est subordonnée à une décision d'acceptabilité environnementale délivrée par l'autorité gouvernementale chargée du développement durable.

Cette décision constitue l'un des documents du dossier de la demande présentée en vue de l'obtention de l'autorisation de réalisation de tout projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.

La décision d'acceptabilité environnementale est accompagnée d'un cahier environnemental des charges qui fixe les mesures destinées à éviter, à réduire et le cas échéant, à compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement, sur la population et sur la santé publique ainsi que les modalités de suivi de ces mesures.

Les modalités d'obtention de la décision l'acceptabilité environnementale, son modèle et le modèle du cahier des charges sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE IV

NOTICE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 12 : Sont soumis à la notice de l'impact sur l'environnement les projets qui par leur nature, leur dimension ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences faibles sur l'environnement.

La liste des projets soumis à cette notice sont fixés par voie réglementaire.

Les projets soumis à la notice d'impact sur l'environnement ne font pas l'objet d'une enquête publique.

Article 13 : La notice de l'impact sur l'environnement a pour objet :

- d'évaluer les impacts éventuels du projet sur les éléments du milieu biophysique et humain
- d'éviter, d'atténuer et de compenser les répercussions négatives du projet ;
- d'améliorer les impacts positifs sur l'environnement et sur la population.

Article 14 : la notice d'impact sur l'environnement comporte :

1. une présentation du cadre juridique et institutionnel et foncier afférent au projet ;
2. une description des principaux éléments de l'état initial du milieu physique, biologique et humain de l'environnement du projet ;
3. une présentation de la consistance du projet comportant:
 - une description des principales composantes, des procédés utilisés et de son montant d'investissement;
 - une description succincte des caractéristiques des procédés de fabrication, le cas échéant ;
 - la nature et les quantités de matières premières et des produits finis;
 - une estimation qualitative et quantitative des rejets liquides, des émissions gazeuses, des déchets dangereux et non dangereux ainsi que les nuisances sonores, lumineuses et olfactives et celles liées à la chaleur et aux radiations susceptibles

d'être engendrés pendant la réalisation et l'exploitation du projet ainsi que lors de sa phase de démantèlement.

4. une description des impacts positifs et négatifs du projet sur le milieu biophysique et humain durant les différentes phases du projet.

5. une description des mesures à mettre en œuvre par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement.

Article 15: L'autorisation ou déclaration de tout projet soumis à la notice d'impact sur l'environnement est subordonnée à une décision d'acceptabilité environnementale délivrée par l'autorité gouvernementale chargée du développement durable sur la base de l'avis d'un bureau d'étude agréée.

Cette décision constitue l'un des documents du dossier de la demande présentée en vue de l'obtention de l'autorisation du projet.

La décision d'acceptabilité environnementale est accompagnée d'un cahier des charges qui détermine les mesures destinées à éviter, à réduire et le cas échéant, à compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement, sur la population et sur la santé publique ainsi que les modalités de suivi de ces mesures.

Le modèle et les modalités de délivrance de la décision de l'acceptabilité environnementale et le modèle du cahier des charges sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre V :

Audit environnemental

Article 16 : Sont soumis à l'audit environnemental tous activités, travaux, d'aménagements et d'ouvrages, en raison de leur nature, de leur dimension et de leur lieu d'implantation dans des zones sensibles, assujetties à l'étude d'impact sur l'environnement et dont la mise en activité est antérieure à la date de publication de la présente loi.

L'audit environnemental est sanctionné par un certificat de conformité environnementale délivré par l'autorité gouvernemental chargée du développement durable, après avis du comité national ou des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement selon le cas.

Article 17 : L'audit environnemental a pour objet de:

- Veiller au respect de normes et prescriptions techniques en matière d'environnement ;

- Mettre en œuvre un contrôle opérationnel des pratiques susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- Prescrire toutes mesures appropriées de protection de l'environnement ;

Article 18 : Les frais de réalisation de l'audit environnemental sont à la charge du pétitionnaire.

Les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VI :

Comité national, comités régionaux et enquête publique

Article 19 : Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable, un comité national et des comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement qui ont pour mission d'examiner les études d'impact sur l'environnement, et de donner leur avis conforme sur l'acceptabilité environnementale des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.

Toutefois, si la nécessité l'exige, des sous-comités régionaux peuvent être créés au niveau des préfectures ou des provinces.

Les attributions et les modalités de fonctionnement du comité national, des comités régionaux et des sous-comités régionaux sont fixées par voie réglementaire.

Article 20: Tout projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement donne lieu à une enquête publique. Cette enquête a pour objet de permettre à la population concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes. Ces observations et propositions sont prises en considération lors de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement.

Les modalités de déroulement de l'enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

article 21 : Sont dispensés de cette enquête publique, les projets qui sont soumis à une enquête publique prévue par d'autres textes législatifs et réglementaires à condition de mettre à la disposition du public un résumé simplifié et non technique, en arabe et en français, de l'étude d'impact sur l'environnement durant le déroulement de cette enquête et de transmettre au comité national, aux comités régionaux et aux sous-comités régionaux une copie du rapport assorti de cette enquête.

Article 22 : L'Administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'étude d'impact sur l'environnement soient accessibles au public durant la période de l'enquête publique à l'exception des informations et des données qui sont considérées confidentielles par la législation en vigueur.

Le pétitionnaire du projet doit notifier, par écrit, à l'administration les informations et les données qu'il juge confidentielles.

Sont considérées confidentielles, les données et les informations afférentes au projet, dont la diffusion peut porter préjudice aux intérêts du pétitionnaire, à l'exception des informations relatives aux impacts négatifs dudit projet sur l'environnement.

Article 23 : les membres du comité national, des comités régionaux et sous-comités régionaux visés à l'article 19 ci-dessus, ainsi que les agents chargés par l'administration de l'examen des études d'impact sur l'environnement sont tenus au secret professionnel et à la non-divulgation des données et des informations relatives aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement et à la notice de l'impact sur l'environnement sous peine de l'application des dispositions du code pénal en vigueur.

Article 24 : Les frais afférents au dépôt du dossier de l'étude d'impact sur l'environnement et de la notice d'impact sur l'environnement ainsi que ceux relatifs à l'organisation de l'enquête publique sont à la charge du pétitionnaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VII **Infractions et sanctions**

Article 25 : Les officiers de police judiciaire, les inspecteurs de la police de l'environnement et les agents assermentés et commissionnés par l'administration et les collectivités territoriales ont pour mission de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et de contrôler la mise en œuvre des engagements souscrits au niveau des cahiers des charges accompagnant la décision d'acceptabilité environnementale.

Article 26 : Les officiers de police judiciaire, les inspecteurs de la police de l'environnement et les agents assermentés et commissionnés par l'administration et les collectivités territoriales peuvent accéder, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, en tout lieu, exception faite des domiciles et des parties de locaux réservées aux habitations.

En outre, ils peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents de toute nature, quel qu'en soit le support qu'ils trouvent, nécessaires à l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Ils peuvent également recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Article 27 : En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application ou des clauses du cahier des charges accompagnant la décision d'acceptabilité environnementale, l'officier de police judiciaire, l'inspecteur de l'environnement ou l'agent commissionné ayant constaté une infraction en établit un procès-verbal dont il adresse une copie, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables, au gouverneur de la préfecture ou province concerné par le projet, à l'autorité gouvernementale chargée du développement durable et à l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné par le projet.

Le gouverneur de la préfecture ou province est tenu, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du procès verbal, de mettre en demeure le contrevenant pour se conformer à la législation en vigueur et / ou aux clauses du cahier des charges accompagnant la décision d'acceptabilité environnementale du projet. Une copie de cette mise en demeure est adressée à la direction régionale de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable.

Article 28: Une fois le délai expiré et si le contrevenant n'a pas déféré à cette mise en demeure et lorsque les travaux d'aménagement, de construction ou d'exploitation d'un projet sont en cours, et suite à la demande de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable, le gouverneur de la province ou de la préfecture prend directement, une des sanctions prévues à l'article 29 ci-dessous ou transmet une copie du procès-verbal de l'infraction au président du conseil communal qui doit prendre une des sanctions prévues à l'article 29 ci-dessous relevant de sa compétence.

Les sanctions prises par l'autorité administrative compétente doivent être appliquées dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure.

Copie des décisions de sanctions prises par l'autorité administrative compétente sont transmises à la direction régionale de l'Autorité Gouvernementale chargée du développement durable.

Article 29 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu de la présente loi, des textes pris pour son application ou des clauses du cahier des charges accompagnant la décision d'acceptabilité environnementale, l'autorité administrative compétente peut :

1. obliger le contrevenant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de recouvrement de créances publiques conformément aux dispositions de la loi 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques y compris par voie d'avis à tiers détenteur.

2. Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites; les sommes consignées en application du (1°) sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
3. Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
4. Ordonner le paiement d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams ;
5. Ordonner, en cas d'urgence, la destruction des constructions et des installations et l'interdiction des activités contraires aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les amendes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de la gravité du trouble causé à l'environnement.

L'amende doit être payée dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la constatation de l'infraction.

Article 30 : Lorsqu'une plainte déposée devant la juridiction compétente, contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet est fondée sur l'absence de la décision d'acceptabilité environnementale, la juridiction saisie ordonne l'annulation de l'autorisation ou de la décision d'approbation dudit projet dès que cette absence est constatée.

Article 31 : L'arrêt des travaux de construction, d'aménagement et d'exploitation et la remise en état initial des lieux ne font pas obstacle au droit de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable ou de toute personne physique ou morale ayant qualité et intérêt à le faire, d'ester en justice.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Les projets ayant reçu l'acceptabilité environnementale dont la réalisation n'est pas entamée dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de la décision, doivent faire l'objet selon le cas d'une nouvelle procédure de l'étude d'impact sur l'environnement ou de la notice d'impact.

Article 33: La présente loi prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel.

Sont abrogées les dispositions de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement. Toutefois, demeure en vigueur la liste d'assujettissement des projets motionnés à l'article 2 de la loi n°12-03 susmentionnée jusqu'à la publication du texte réglementaire prévu à l'article 6 de la présente loi.

Demeurent en vigueur jusqu'à la publication les textes d'application de la présente loi, le décret n° 2-04-563 du 4 novembre 2008 relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement et le décret n°2-04-564 du 4 novembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement.